Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse

Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo

Band: - (2024)

Heft: 45

Artikel: Légalisations numériques et le registre suisse des officiers publics

Autor: Åström Boss, Helena

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1053559

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Légalisations numériques et le registre suisse des officiers publics

La première pierre pour bâtir des processus intégralement numériques dans la mensuration officielle a été posée avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de la révision des bases légales qui la régissent. A l'avenir, les personnes habilitées par un canton pourront également procéder à la légalisation numérique d'extraits de la mensuration officielle, dès que ce canton se sera doté du cadre légal adéquat. Pour cela, une inscription au registre suisse des officiers publics (RegOP) est nécessaire.

Le RegOP en bref

Pour établir des actes authentiques électroniques ou légaliser électroniquement, un officier public doit s'inscrire dans le registre suisse des officiers publics (RegOP) et obtenir l'activation de son inscription par l'autorité de surveillance compétente. Le RegOP est accessible en ligne via www.upreg.ch. En service depuis 2014 au sein de l'Office fédéral de la justice, son champ d'application a désormais été étendu à la mensuration officielle. Le RegOP est à la disposition des cantons qui souhaitent introduire la légalisation numérique dans la mensuration officielle.

Pour permettre la légalisation numérique sur le plan technique, le canton active l'inscription de la personne habilitée à la légalisation (l'officier public) dans leRegOP. Cette activation est effectuée à la demande de l'officier public.

Conditions requises pour utiliser le RegOP dans le cadre de la mensuration officielle

Les cantons doivent définir les habilitations conformément à l'article 46a alinéa 1 OMO¹ pour la délivrance des extraits certifiés conformes des données de la mensuration officielle.

Les cantons peuvent procéder à une définition générale et abstraite, en habilitant par exemple la totalité des géomètres conservateurs et de leurs suppléants désignés par les communes, mais ils peuvent également octroyer les autorisations de façon individuelle et concrète et gérer une liste des personnes habilitées.

Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

Art. 46a Documents de mutation et extraits certifiés conformes

- ¹ Les cantons désignent les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres habilités à:
 - a. signer des documents de mutation;
 - b. délivrer des extraits certifiés conformes au sens de l'art. 37.

Cette règle est notamment nécessaire parce qu'elle constitue un préalable, en vertu du nouvel article 2 lettre a chiffre 4 OAAE², à l'inscription au registre des officiers publics (RegOP) et donc à toute légalisation électronique.

Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE)

Art. 2 **Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. Officier public: une personne à laquelle le droit fédéral
ou le droit cantonal octroie officiellement la compétence
d'établir des actes authentiques électroniques ou de procéder à une légalisation électronique, soit:

un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres, habilité par le canton en vertu de l'art. 46a, al. 1, de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle:

¹ Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2)

Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE, RS 211.435.1)

Les éléments du document numérique

Un acte authentique électronique ou une légalisation électronique comporte deux éléments pour l'essentiel:

- une signature électronique qualifiée selon la loi sur la signature électronique (SCSE)³ et
- une «confirmation d'admission», c.-à-d. la preuve que la personne établissant un acte électronique authentique ou procédant à une légalisation électronique dispose bien de la compétence de le faire.

Helena Åström Boss, ing. géom. brev. Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales swisstopo, Wabern helena.astroem@swisstopo.ch

RegOP

Figure: Les éléments du document numérique

mutation en plus des extraits certifiés conformes au sens de

à proprement parler

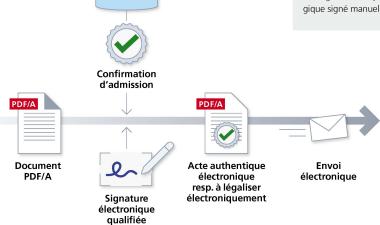
L'article 46a OMO mentionne explicitement les documents de l'article 37 OMO. S'il en est ainsi, c'est parce qu'un document de mutation n'est pas un titre au sens entendu à l'article 9 CC⁴.

Le document de mutation n'est pas un titre authentique

Les titres authentiques sont des extraits certifiés conformes de registres publics. Au contraire d'un extrait (certifié conforme) de la mensuration officielle (c.-à-d. un extrait du plan du registre foncier), le document de mutation ne correspond pas pleinement à l'état actuel de la mensuration officielle et ne peut donc pas être généré intégralement à partir du plan actuel du registre foncier, lequel fait partie intégrante du registre foncier qui est un registre public (art. 7 al. 3 OMO).

Le document de mutation contient des informations qui ne font pas (encore) partie des données en vigueur de la mensuration officielle, raison pour laquelle il ne constitue pas un titre au sens auquel le CC l'entend.

La personne habilitée selon le droit cantonal peut pourvoir un document de mutation établi sous forme numérique d'une signature électronique qualifiée conformément à la loi sur la signature électronique, SCSE⁵, sans confirmation d'utilisation du RegOP. Cela équivaut à un document de mutation analogique signé manuellement.



³ Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques du 18 mars 2016, SCSE, RS 943.03

⁵ Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques du 18 mars 2016, SCSE, RS 943.03